

 Basse-Normandie	<i>Le droit pour les professionnels de santé</i> 	Organisation du cabinet Ressources humaines
	F36. TRAVAIL A TEMPS PARTIEL DANS LES CABINETS MEDICAUX	Auteur : Nora Boughriet, Docteur en droit Date de mise à jour : janvier 2015

Le temps partiel dans les cabinets médicaux

*La loi du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi¹ fixe une **durée minimale de travail de 24 heures hebdomadaires** pour les salariés à temps partiel et prévoit, qu'au-delà, les heures travaillées donneront lieu à une majoration de salaire. Afin de répondre au mieux à l'activité propre des cabinets médicaux et d'adapter ces nouvelles dispositions au fonctionnement des cabinets, **des modalités dérogatoires ont été prévues pour les cabinets médicaux.***

➤ Durée minimale de travail

Un accord de branche² permet aux cabinets médicaux de déroger au cadre légal et fixe la **durée minimale de travail du salarié à temps partiel** à :

- **16 h par semaine pour l'ensemble des postes de la grille**
- **5 h par semaine pour le personnel de nettoyage et d'entretien**

Une **durée de travail inférieure à ces minima** peut être maintenue ou fixée à la **demande du salarié** pour :

- 1. faire face à des contraintes personnelles**
- 2. cumuler plusieurs activités afin d'atteindre une durée globale d'activité correspondant à un temps plein.**

Cette **demande, écrite et motivée, doit vous être adressée par LRAR** ou remise en main propre contre décharge. Vous disposez alors de **30 jours calendaires pour répondre au salarié** selon les mêmes modalités. En cas de réponse positive, le contrat de travail est rédigé en ce sens ou fait l'objet d'un avenant.

Attention ! Ces dispositions ne sont pas applicables aux salariés déclarés inaptes consécutivement à une maladie ou à un accident professionnel et aux salariés bénéficiant d'un temps partiel thérapeutique.

¹ Loi n°2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi, JO du 16 juin 2013, p. 9958.

² Avenant n°64 à la Convention collective des cabinets médicaux du 1^{er} juillet 2014 relative au travail à temps partiel ; Arrêté du 24 octobre 2014 portant extension à la convention collective nationale du personnel des cabinets médicaux, JO du 5 novembre 2014, p. 18668.

 Basse-Normandie	<i>Le droit pour les professionnels de santé</i> 	Organisation du cabinet Ressources humaines
	F36. TRAVAIL A TEMPS PARTIEL DANS LES CABINETS MEDICAUX	Auteur : Nora Boughriet, Docteur en droit Date de mise à jour : janvier 2015

➤ Organisation générale

En contrepartie, vous assurez à votre salarié à temps partiel :

- **au minimum, 3 heures de travail par 1/2 journée** afin de ne pas empêcher le cumul de plusieurs emplois
- **au maximum, 6 périodes de travail** dans la semaine sous réserve que ce regroupement soit compatible avec l'activité économique du cabinet (pour le personnel de nettoyage et d'entretien : répartition possible sur 5 demi-journées)
- **au maximum 1 interruption d'activité** dans la journée, d'**au maximum 2 heures**
- une **amplitude maximale de la journée de travail à 10 heures**

Passage du temps complet au temps partiel

Votre salarié souhaiterait diminuer son temps de travail en faveur d'un temps partiel. Etes-vous tenu d'accepter sa demande ? Quelle réponse lui apporter ?

➤ Le respect de certaines règles

Pour le salarié. Le salarié doit vous transmettre une demande de passage à temps partiel, par lettre recommandée avec accusé de réception, **au moins six mois avant la date souhaitée**. Ce courrier précise la durée de travail souhaitée et la date de commencement.

Pour l'employeur. Vous décidez de refuser ce passage à temps partiel ? Dans cette hypothèse, **votre choix doit être valablement motivé** (*ex : ce changement est susceptible de porter préjudice au fonctionnement de votre cabinet médical*). Si vous acceptez ce passage à temps partiel, vous acceptez alors la durée de travail sollicitée par votre salarié. Vous pourrez toutefois intervenir sur la répartition des horaires de travail.

 Basse-Normandie	<i>Le droit pour les professionnels de santé</i> 	Organisation du cabinet Ressources humaines
	F36. TRAVAIL A TEMPS PARTIEL DANS LES CABINETS MEDICAUX	Auteur : Nora Boughriet, Docteur en droit Date de mise à jour : janvier 2015

Qu'il s'agisse d'une réponse positive ou négative, le Code du travail prévoit un délai de 3 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

➤ Les implications du passage au temps partiel

Le contrat de travail. Tout passage d'un temps complet à un temps partiel doit être **formalisé dans un avenant au contrat de travail**. Vous êtes tenu d'y faire figurer : la durée de travail nouvellement fixée, la répartition des horaires de travail, la rémunération, les limites et les majorations d'heures complémentaires, l'égalité de rémunération entre les salariés à temps plein et à temps partiel et la priorité de votre salarié à temps partiel, qui en ferait la demande, sur un poste vacant à temps plein. *Précisez sur cet avenant que les autres mentions du contrat initial demeurent inchangées.*

La rémunération. Veillez à la **proportionnalité** entre la rémunération de votre salarié à temps partiel et celle de votre salarié qui, à qualification égale, occupe un poste équivalent à temps complet au sein de votre cabinet.

Les congés payés. Le salarié à temps partiel dispose de **30 jours ouvrables de congés pour 12 mois de travail effectif**, soit l'équivalent du nombre de jours d'un salarié à temps complet.

A savoir. Votre salarié à temps partiel souhaite reprendre une activité à temps complet ? **Il bénéficie d'une priorité pour l'attribution d'un emploi vacant** qui correspondrait à sa catégorie professionnelle ou celle d'un emploi vacant équivalent.

- Nature des informations délivrées -

Malgré le soin apporté dans l'exactitude des informations contenues dans ces documents, en vertu des dispositions légales, celles-ci revêtent un caractère général et ne peuvent donc remplacer un avis juridique, seule réponse possible pour une situation particulière.

- Droit de la propriété intellectuelle -

En application du Code de la Propriété Intellectuelle, toute reproduction, représentation, adaptation, modification, incorporation, traduction, commercialisation, partielles ou intégrales, par quelque procédé et forme que ce soit sont interdites, sauf autorisation préalable et écrite de JURIDIC'ACCESS.